

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE MÉKINAC Municipalité de la paroisse de LAC-AUX-SABLES

RÈGLEMENT # 2022-588

MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 2013-515 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF # 2013-514 SUR DIVERS SUJETS

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la Municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le 10 mai 2022 à 19 h 30, à la salle municipale de Lac-aux-Sables, à laquelle assemblée sont présents:

SON HONNEUR LE MAIRE: M. YVON BOURASSA

LES MEMBRES DU CONSEIL:

M. Alex Bronsard

M. Nicolas Hamelin

M. Yvan Hamelin

M. Daniel Beaupré

Mme Suzanne Béland

Mme Dominique Lavallée

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement relatif à l'émission des permis et certificats # 2013-515 suite à diverses demandes et que certains articles nécessitent des précisions depuis son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'assujettir certains Établissements d'hébergement touristique à l'obtention d'une licence annuelle d'opération;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les Compétences Municipales* C-47.1 confirme que toute municipalité locale a compétence dans le domaine du développement économique local et de la gestion des nuisances;

CONSIDÉRANT la résolution # 2017-02-062 exigeant un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre pour certains permis de construction;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé et présenté durant cette séance;

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 2022-588 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats # 2013-515 et le règlement administratif # 2013-514 sur divers sujets ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de corriger certains articles du règlement depuis son entrée en vigueur afin de régler des difficultés d'application et de se conformer au règlement de taxation. Il a également pour but de prévoir les dispositions relatives aux certificats d'autorisation pour certaines catégories d'hébergement touristique ainsi qu'aux casse-croûtes.

PARTIE A: MODIFICATION DU RÈGLEMENT # 2013-515 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 4 Modification de l'article 4.2

L'article 4.2 est modifié par le retrait des paragraphes 2 et 9 du premier alinéa.

ARTICLE 5 Modification de l'article 4.5

L'article 4.5 est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa, selon le texte suivant :

« Pour les demandes de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, un plan d'implantation préparé par un arpenteur géomètre doit être déposé au fonctionnaire désigné à titre de document obligatoire à la demande de permis. »

ARTICLE 6 Modification de l'article 5.3

L'article 5.3 est modifié par le retrait du 1^{er} alinéa.

ARTICLE 7 Modification de l'article 6.1

L'article 6.1 est modifié par le remplacement du chiffre « 8 » par le chiffre « 22 » dans la première phrase de l'article.

ARTICLE 8 Modification de l'article 6.2

L'article 6.2 est modifié par la modification du titre du règlement, dans la première phrase de l'article, par le nom suivant:

« Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) »

Ce même article est également modifié par le remplacement du chiffre « 6 » par « 35.2 » à la fin de la 2e phrase de l'article.

ARTICLE 9 Ajout de l'article 6.3, 6.3.1 et 6.3.2

Les articles 6.3, 6.3.1 et 6.3.2 sont ajoutés, selon le texte suivant :

« 6.3 Recevabilité de la demande de Certificat d'autorisation pour un Établissement d'hébergement touristique

Afin qu'une demande de certificat d'autorisation pour un Établissement d'hébergement touristique puisse être recevable, il est nécessaire que la construction du bâtiment principal de l'Établissement d'hébergement touristique soit substantiellement complétée, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, et habitable. Elle doit au surplus être alimentée en eau potable durant toute l'année et être desservie par un égout ou par une installation septique conforme, si elle n'est pas raccordée au réseau d'égout municipal.

Article 6.3.1 Procédure et documents requis à une demande de certification d'autorisation d'usage pour un Établissement d'hébergement touristique de type Résidence de tourisme ou d'Établissement de résidence principale.

À des fins de compréhension et d'interprétation des termes de la présente section, il est référé à la terminologie contenue à l'Annexe B du Règlement de zonage # 2013-518 tel qu'amendé, notamment par le Règlement # 2022-587;

Si la demande d'émission d'un certificat d'autorisation visant un Établissement d'hébergement touristique est recevable, en plus des documents exigés à la section 7 pour une demande de certificat d'autorisation, la demande devra contenir les renseignements et documents suivants :

a) Identification et coordonnées du Demandeur (Exploitant) et du Répondant de location

- L'adresse du bâtiment qui servirait d'Établissement d'hébergement touristique ou sa localisation géographique et le numéro matricule de l'immeuble;
- Les noms, adresses de résidence principale, numéros de téléphone, adresses de courrier électronique de l'Exploitant de l'Établissement d'hébergement touristique visé par la demande et ainsi que ceux de son Répondant de location;
- Si l'Exploitant projeté est une personne morale, une résolution de son conseil d'administration qui autorise un représentant de la personne morale à présenter la demande de Certification d'autorisation;
- Le cas échéant, le numéro d'entreprise au registre des entreprises du Québec institué par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1) de la personne ou personne morale qui exploiterait l'Établissement d'hébergement touristique;
- Si la personne qui exploiterait l'Établissement d'hébergement touristique en est locataire, une copie du bail de location pour cet Établissement et, si ce bail ne comporte aucune disposition permettant l'exploitation de l'Établissement à des fins d'hébergement touristique, l'autorisation écrite du propriétaire à cet effet (avec résolution de son conseil d'administration s'il s'agit d'une personne morale);

b) Enregistrement en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique

- Une copie de l'Enregistrement, émis par l'organisme mandaté par le Ministère en application de la *Loi sur l'hébergement touristique*, pour une Résidence de tourisme ou un Établissement de résidence principale;
- Le cas échéant, la dénomination de l'Établissement d'hébergement touristique qui sera indiquée à l'Enregistrement et sur une enseigne autorisée par règlement de zonage;

c) Police d'assurance

• Une police d'assurance de responsabilité civile ayant une couverture d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00\$) par évènement et garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé dans le cadre de l'exploitation de l'Établissement d'hébergement touristique.

d) Catégorie d'Établissement et capacité d'hébergement

- La catégorie d'Établissement d'hébergement touristique pour laquelle la demande est faite, en complétant le formulaire spécifiquement prévu à cet effet;
- La capacité d'accueil projetée du bâtiment principal, précisant le nombre de chambres, de lits (incluant les formats) et de Touristes que de Demandeur souhaite autoriser à séjourner dans l'Établissement d'hébergement touristique;

e) Preuve de résidence principale

Si la demande de certificat d'autorisation concerne un Établissement de résidence principale :

• Copie de deux (2) documents émanant d'un ministère provincial ou d'un organisme gouvernemental canadien confirmant que la résidence principale du demandeur correspond à l'adresse de l'Établissement de résidence principal projeté;

f) Plan de l'intérieur du bâtiment

- Un plan de l'intérieur du bâtiment, avec photos à l'appui, indiquant :
 - Les emplacements des chambres à coucher, des lits (avec leurs formats) et des autres éléments de mobilier permettant d'y dormir;
 - Les emplacements des détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone;
 - Les emplacements des extincteurs;
 - Les emplacements des diverses issues, sur chaque étage;

g) Plan de la propriété, emplacements des équipements et bâtiments voisins

- La description des services connexes offerts et des équipements extérieurs mis à la disposition des Touristes;
- Le plan de localisation de la propriété et des lots adjacents, indiquant la superficie du lot du Demandeur, les limites de sa propriété et localisant les éléments suivants, indiquant leur distance par rapport à la ligne de propriété la plus proche :
 - Les bâtiments principaux et secondaires,

- Les bâtiments principaux construits sur les lots adjacents;
- Les balcons, galeries, terrasses, aires de repas et gazébos;
- Les spas, piscines et foyers extérieurs;
- Les espaces de stationnement, allées et trottoirs;
- Le puits d'approvisionnement en eau s'il n'y a pas de réseau d'aqueduc;
- L'installation septique s'il n'y a pas de réseau d'égout;
- Le quai;
- Les réservoirs de propane fixes;
- Les grills et barbecues;
- Un système de son ou haut-parleur extérieur;

h) Le Règlement de location, le contrat-type de location et la publicité

- La liste des plateformes publicitaires ou de location en ligne utilisées ainsi que toute autre méthode de publicité que le demandeur prévoit utiliser;
- Le nom de domaine du site internet de l'Établissement d'hébergement touristique projeté;
- Le modèle du contrat de location;
- Un exemplaire du Règlement de location, lequel devra comprendre les dispositions obligatoires prévues par le Règlement de zonage, tel qu'amendé;

i) <u>Engagements de l'Exploitant et du Répondant de location et autorisations</u>

- L'engagement écrit de l'Exploitant et du Répondant de location à informer les Touristes de la règlementation municipale applicable, notamment les dispositions du Règlement de zonage encadrant les Établissements d'hébergement touristique et celles concernant les nuisances, et à procéder à l'affichage de ladite règlementation dans l'Établissement d'hébergement touristique à un endroit bien visible pour les Touristes, en signant le formulaire de la municipalité à cet effet;
- L'engagement écrit de l'Exploitant et du Répondant de location de faire respecter par tous les Touristes la réglementation municipale applicable concernant les Établissements d'hébergement touristique et concernant les nuisances, en signant le formulaire de la municipalité à cet effet;
- L'engagement écrit de l'Exploitant et du Répondant de location de ne pas permettre que la capacité maximale d'hébergement autorisée par le Certificat d'autorisation soit dépassée, en signant le formulaire de la municipalité à cet effet;
- L'engagement écrit du Répondant de location à l'effet qu'il pourra être joignable en tout temps par téléphone et qu'il sera en mesure d'intervenir et de régler en moins de 45 minutes toute situation d'urgence ou de nuisance qui est portée à son attention, en signant le formulaire de la municipalité à cet effet;
- L'autorisation par le Répondant de location que la Municipalité publie sur son site internet : l'adresse de l'Établissement d'hébergement touristique pour lequel il est le Répondant, son adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone qui servira à pouvoir le joindre en tout temps, en signant le formulaire de la municipalité à cet effet;

6.3.2 Licence annuelle d'exploitation

Afin de pouvoir opérer un Établissement d'hébergement touristique de type Résidence de tourisme ou Établissement de résidence principal, en plus d'un certificat d'autorisation en vigueur, l'Exploitant doit détenir une Licence annuelle d'exploitation d'un Établissement d'hébergement touristique.

Cette licence est obtenue en présentant une demande à cet effet à la Municipalité et en acquittant les frais pour l'année en cours, selon le présent règlement. Cette licence expire le 31 décembre. Elle est renouvelée automatiquement pour l'année civile suivante, le 1^{er} janvier, son coût étant établi en vertu du Règlement de taxation applicable. Les frais de renouvellement de cette licence sont automatiquement ajoutés au compte de taxes annuelles de l'unité d'évaluation de la propriété de l'Établissement d'hébergement touristique.

ARTICLE 10 Modification de l'article 7.4

L'article 7.4 est modifié par l'ajout des chiffres « 4.4 » entre les mots « articles » et « et ».

ARTICLE 11 Modification de l'article 10.2

Le paragraphe 3 du 1^{er} alinéa de l'article 10.2 est modifié :

- par l'ajout aux sous paragraphes a et b des mots « *sauf agrandissement* » après le mot « mobile » et le mot « agricole »
- par l'ajout des sous-paragraphes f et g, selon le texte suivant :
 - f) AGRANDISSEMENT d'une habitation unifamiliale (résidence permanente, saisonnière et maison mobile) 50 \$
 - g) AGRANDISSEMENT d'un bâtiment principal commercial, industriel, public, institutionnel et agricole 50 \$

Le paragraphe 4 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe n et o, selon le texte suivant :

« n) Comptoir mobile de base (1 à 30 jours) 250 \$ 200 \$ par mois additionnel

o)Résidence de tourisme ou Établissement 50 \$ de résidence principale»

Le paragraphe 7 est ajouté, selon le texte suivant :

7. Licence annuelle d'exploitation (Résidence de tourisme et Établissement de résidence principale)

Licence initiale: 1,37 \$ par jour, calculé entre la date d'émission du Certificat d'autorisation et le 31 décembre de l'année courante;

Renouvellement: 500 \$

PARTIE B: MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF # 2013-514

ARTICLE 12 Ajout de l'article 4.1

L'article 4.1 est ajouté, selon le texte suivant :

« 4.1 Toute infraction à l'une des dispositions relatives aux dispositions du **règlement de zonage** # **2013-518** et du règlement sur les permis et certificats # 2013-515 portant sur les hébergements touristiques de type Résidence de tourisme et/ou Établissement de résidence principale est sanctionnée par une peine d'amende prescrite selon l'article 3.

Les amendes sont doublées si l'infraction est commise par une personne qui offre publiquement ou privément de l'hébergement touristique sans détenir d'Enregistrement émis par l'organisme désigné par le Ministère du Tourisme, de Certificat d'autorisation ou de License annuelle d'exploitation.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes imposées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article. »

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES M.R.C. DE MÉKINAC CE 10^E JOUR DE MAI 2022

/S/ YVON BOURASA /S/ MANUELLA PERRON

Yvon Bourassa Manuella Perron, OMA Maire Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion et dépôt projet donné le 12 avril 2022.

Adoption du projet final de règlement: le 10 mai 2022

(résolution 2022-05-138)

Avis de promulgation: 12 mai 2022

Modifié le Abrogé le

Copie certifiée conforme à Lac-aux-Sables, ce 12 mai 2022

Manuella Perron, OMA

Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire